

**REPROBEL** 

Fostering creativity for authors & publishers

2016

Société de gestion centrale pour la reprographie et le prêt public  
**RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE 2016**

## IN MEMORIAM

En octobre 2016, les auteurs et les éditeurs belges ont appris avec une profonde tristesse le décès d'un des plus éminents de leurs représentants et défenseurs, le Prof. Dr. Roger Blanpain.

Depuis le début, le Professeur Blanpain s'est investi dans Reprobel. Il a été à plusieurs reprises Président de son conseil d'administration et il était Président du collège des auteurs. Grâce à sa profonde connaissance des dossiers, à son style discret mais toujours prévenant et à son large réseau professionnel, le Professeur Blanpain était d'une valeur inestimable pour les auteurs et les éditeurs belges.

En tant que Président de la VEWA, il était en premier lieu la voix des auteurs éducatifs et scientifiques néerlandophones. Mais il a toujours défendu, avec autant de conviction, les intérêts de tous les auteurs et des éditeurs. Il savait comme aucun autre que les auteurs et les édi-

teurs appartiennent tous deux à un écosystème avec des équilibres subtils, en tant qu'acteurs clés dans un secteur essentiel à l'économie belge de la connaissance. Le Professeur Blanpain était connu comme étant constamment à la recherche de compromis honorables.

Avec la disparition du Professeur Blanpain, la Flandre et la Belgique perdent une voix importante dans le débat social. Il était non seulement une autorité mondiale en matière de droit du travail mais il avait également un avis ferme et éclairé sur toute une série de sujets, des méfaits de la cigarette à la législation sur le football.

Les auteurs et les éditeurs doivent désormais vivre avec un vide, non seulement dans les salles de réunion mais également dans leurs cœurs. Le Professeur Blanpain restera encore longtemps présent dans nos mémoires.



photo : Reprobel



# SOMMAIRE

## I. AVANT-PROPOS

## II. RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF À L'EXERCICE 2016

### 1) PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2016

1.1 Introduction : cadre légal et réglementaire pour les sociétés de gestion de droits d'auteur (CDE et A.R. 25 avril 2014)

1.2 Bilan : patrimoine propre de la société

1.2.1 Actif

a) Actifs immobilisés

b) Actifs circulants

1.2.2 Passif

Dettes

1.3 Bilan : patrimoine géré pour les auteurs, les éditeurs et les autres bénéficiaires

1.3.1. Actif : rubrique « Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

1.3.2. Passif : rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

a) Dettes sur droits en attente de perception

b) Dettes sur droits perçus à répartir

1.4 Compte de résultat

1.4.1 Ventes et prestations

a. Rémunération pour les frais de gestion de société

b. Données financières sur la base desquelles la rémunération des services de gestion est calculée

1.4.2 Charges d'exploitation

1.4.3 Produits financiers et charges financières

1.4.4 Impôt sur le résultat

### 2) PERCEPTIONS, FACTURATION ET CASH-IN

2.1 Généralités

2.2 Evolution des perceptions par source de perception

2.3 Evolution de la facturation par source de perception

2.3.1 Facturation globale (EUR)

2.3.2 Facturation de la rémunération sur les appareils de reproduction (« redevables »)

6	2.3.3 Facturation de la rémunération sur les photocopies (« débiteurs »)	20
	2.3.4 Facturation de la rémunération pour le prêt public	21
8	<b>3) RÉPARTITION ET CASH OUT</b>	<b>22</b>
8	3.1 Mises à disposition	22
	3.1.1 Reprographie	22
8	3.1.2 Prêt public	27
10	3.1.3 Mise à disposition des rémunérations perçues de l'étranger (reprographie)	29
10	3.1.4 Montants définitivement non attribuables (art XI.264 CDE)	31
10	3.1.5 Libération des réserves (autres que celles dont question sous 3.1.4)	31
10	3.1.6 Demandes de versement de rémunérations de la part de bénéficiaires non-adhérents	31
10	3.1.7 Montants non répartis endéans les 24 mois (art XI.252,§2 CDE)	32
	3.2. Cash-out	32
	<b>4) ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DU RAPPORT ANNUEL (JUSQU'AU 15/05/2017)</b>	<b>33</b>
	4.1 Développements politiques (Belgique)	33
	4.2 Etudes à la demande de Reprobel (2016)	34
	4.3 Transition opérationnelle	34
	4.4 International	34
	4.4.1 Développements politiques (UE)	34
	4.4.2 Jurisprudence de la CJUE	34
	4.4.3 IFRRO et fonctionnement international	35
	4.5 Litiges en cours au niveau national	35
	4.6 Répartition	36
	4.7 Communication externe	36
	4.8 Organes	36
	4.9 HUMAN RESOURCES	37
	<b>5) DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE</b>	<b>37</b>
	<b>6) RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT</b>	<b>37</b>
	<b>7) UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS</b>	<b>37</b>

# I. AVANT-PROPOS

---

L'année 2016 a malheureusement été une année très difficile pour Re-probel ainsi que pour les nombreux auteurs et éditeurs qu'elle représente.

2016 a été la dernière année où « l'ancienne » réglementation de reprographie était d'application. Cette réglementation était constituée d'un système dual de rémunération : *une rémunération sur les appareils* (sur les copieurs, les imprimantes multifonction,...) et une *rémunération « proportionnelle »* sur la base du nombre de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Fin 2015, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Hewlett-Packard Belgium / Reprobel* a fait l'effet d'un coup de tonnerre sur le terrain.

L'impact de cet arrêt *Hewlett-Packard Belgium* s'est fait fortement sentir dans la rémunération sur les appareils. Sur la base d'une prétendue non-conformité de l'ancienne réglementation au droit européen, un nombre croissant – et finalement, la quasi-totalité – de 'redevables' (importateurs et revendeurs online d'appareils de reproduction) a négligé en 2016 ses obligations de déclaration et /ou de paiement vis-à-vis de Re-probel, et ce, alors que les conséquences juridiques de l'arrêt de la CJUE devaient encore être déterminées par un juge national.

En conséquence, les perceptions globales de Re-probel en provenance de la reprographie et du prêt public en 2016 ont reculé jusqu'à un peu moins de 17 millions EUR, soit **plus de 10 millions ( ! ) en moins** qu'en 2015. Cette forte diminution des perceptions provient en majeure partie de la rémunération sur les appareils.

Dans ce contexte, le législateur belge est intervenu fin décembre 2016. Une loi du 22 décembre 2016 a profondément modifié la rémunération de reprographie.

Il y a dorénavant deux rémunérations distinctes pour les auteurs et les éditeurs (avec un tarif identique par page). La rémunération de repro-

graphie revient intégralement aux *auteurs*. *Les éditeurs reçoivent quant à eux une rémunération distincte basée sur le droit national* pour les « reproductions sur papier » de « leurs éditions sur papier ». La solidarité entre les auteurs et les éditeurs a ainsi été renforcée par cette loi.

Dans le cadre de la reprographie, la rémunération sur les appareils a été purement et simplement supprimée. Il est encore peu clair si une rémunération de copie privée sera encore instaurée sur les appareils de reproduction plus petits.

Pour l'enseignement et la recherche scientifique, une exception et un règlement de rémunération distincts ont été prévus, qui englobent tant les reproductions papier que certains usages numériques.

C'était l'occasion rêvée pour enfin intégrer les impressions d'œuvres (l'impression de textes, photos et images numériques) dans la nouvelle réglementation de reprographie pour les auteurs et dans la rémunération des éditeurs basée sur le droit national. Malheureusement, le législateur belge a à nouveau laissé passer l'occasion d'assimiler cet acte de reproduction à la réalisation de photocopies. En effet, le résultat final de cet acte technique est, dans les deux cas, le même : une reproduction sur papier.

En mars 2017, sont parus au Moniteur belge les arrêtés d'exécution en matière de reprographie et de rémunération des éditeurs; lors de la clôture de ce rapport annuel, l'arrêté d'exécution en matière d'enseignement et de recherche n'avait pas encore été publié.

Bien que le tarif par page pour les photocopies dans le secteur privé et les pouvoirs publics ait été relevé à 0,0554 EUR (pour la rémunération des auteurs et celle des éditeurs prises dans leur ensemble), il ne fait aucun doute que la perte de revenus des auteurs et des éditeurs en raison de la suppression de la rémunération sur les appareils ne sera pas totalement compensée.

Il faut à présent s'occuper en 2017 de la perception et de la concrétisation sur le terrain de cette nouvelle rémunération de reprographie, de celle pour les éditeurs ainsi que de la rémunération pour l'enseignement. Des tarifs théoriques dans des arrêtés royaux sont une chose, des perceptions concrètes sur le terrain en sont une autre. En outre, la réglementation en matière de reprographie et de rémunération des éditeurs ne vaut que pour un an (2017), dans l'attente d'une étude commandée par les autorités. Cette étude a l'ambition de chiffrer le préjudice subi par les auteurs et les éditeurs. Les auteurs, les éditeurs et les clients de Reprobél risquent ainsi de devoir à nouveau faire face, à la fin de cette année, à une modification du système de rémunération.

Quoiqu'il en soit, Reprobél va fortement investir dans la simplification administrative et la facilité d'utilisation. C'est la raison pour laquelle elle développe un nouveau portail de déclaration en ligne pour les trois rémunérations dont question, elle va renouveler entièrement son site web et elle a élaboré une grille simplifiée pour les paiements standardisés faits par (la majorité) des entreprises.

Espérons que 2017 soit meilleure que 2016. En mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles s'est finalement prononcée sur le fond dans le litige opposant HP Belgium à Reprobél. Dans ce cadre-là, elle a donné largement raison à Reprobél. En effet, la Cour d'Appel a non seulement jugé que l'ancienne réglementation belge de reprographie était conforme au droit européen à un point près, mais également que le droit belge devait continuer à s'appliquer à 100% à défaut d'effet direct de la directive européenne 2001/29. Il apparaît dès lors qu'à la fin de l'année 2016, le législateur belge a modifié l'ancienne réglementation de reprographie de façon trop proactive et trop drastique, en ce qui concerne le démantèlement du système dual de rémunération. En effet, tout comme la CJUE, la Cour d'Appel ne rejette pas un tel système dual.

Rappelons à cet égard que la rémunération des auteurs et des éditeurs dans le cadre des licences légales n'est pas un impôt ou une taxe mais qu'elle est une **compensation pour une perte de revenus considérable. Il s'agit également d'une injection financière importante dans le secteur belge de la culture et de l'information.** Les auteurs et les éditeurs ne méritent pas de payer le prix de l'insécurité juridique causée par l'ancien système de reprographie (et qui est encore de mise aujourd'hui en ce qui concerne le passé). Les pouvoirs publics doivent (continuer à) prendre leurs responsabilités, et **rémunérer effectivement et entièrement les auteurs et les éditeurs** pour le préjudice économique qu'ils subissent en raison de la reproduction et de la diffusion à grande échelle de leurs œuvres sous les licences légales.

*Anne-Lize Vancraenem,  
Vice-Présidente de Reprobél*

## II. RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF À L'EXERCICE 2016

### 1) PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS 2016

L'exercice 2016 de Repobel porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

#### 1.1 Introduction : cadre légal et réglementaire pour les sociétés de gestion de droits d'auteur (CDE et A.R. 25 avril 2014)

Le rapport annuel et le reporting financier de Repobel ont été adaptés aux dispositions pertinentes du Livre XI, Titre 5, Chapitre 9 du Code de Droit économique (CDE) en matière de gestion collective de droits et aux dispositions de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 (ci-après : l'A.R. « Normes comptables »), tel qu'interprété dans une circulaire du Service de Contrôle de février 2015.

Conformément au CDE (art. 248, § 3) et à l'A.R. « Normes comptables » (art. 3, § 1, 3°), Repobel a séparé, d'une part, le patrimoine constitué des droits perçus et gérés pour le compte des auteurs, des éditeurs et d'autres bénéficiaires<sup>1</sup> et, d'autre part, le patrimoine propre de la société (principalement les commissions qu'elle comptabilise pour ses services de gestion). Sur la base de ces dispositions, la rubrique « *Ventes et prestations* » du Compte de résultat fait apparaître le montant des commissions comptabilisées en vue de couvrir les frais de gestion de Repobel. De ces commissions ont été déduits les « *produits divers* » réalisés durant l'exercice 2016. La facturation totale a été comptabilisée au passif du Bilan (*dettes aux ayants droit, rubrique IX. Bis*).

La commission perçue par Repobel a été comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi des factures, plus précisément au moment de l'encaissement effectif de celles-ci (conformément à l'article 12 de l'A.R. « Normes comptables »). Afin d'assurer son fonctionnement pendant l'exercice 2016, Repobel a travaillé, dès le début de l'exercice,

avec une enveloppe de fonctionnement provisoire pour cet exercice conformément au budget approuvé au préalable par le Conseil d'Administration. Au cours de l'exercice, des écritures de contrepartie des frais réels de fonctionnement ont été effectuées chaque mois, de sorte que la séparation des patrimoines dont question ci-dessus a été réalisée à la clôture de l'exercice 2016. Cette méthode de travail est conforme à la circulaire du Service de Contrôle.

Le Rapport annuel 2016 est également conforme aux nombreux principes comptables et aux obligations de reporting prévus par le cadre légal et réglementaire pour les sociétés de gestion. Outre les mentions obligatoires prévues aux articles 95, 96 et 119 du Code des Sociétés, ce Rapport annuel comprend plus particulièrement les données visées à l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ». Conformément à l'article XI.252, §2 du CDE, il contient également une justification des montants qui n'ont pas été répartis endéans les 24 mois après perception. Etant donné que les frais de fonctionnement de la société en 2016 se situent au-dessous du plafond légal de 15% de la moyenne des perceptions des trois derniers exercices, aucune justification sur ce point ne doit être donnée dans le Rapport annuel. En effet, les frais de fonctionnement de Repobel, calculés en fonction de la moyenne des perceptions totales de la société au cours des exercices 2014, 2015 et 2016, se sont élevés à 13,96% (voir plus loin, 1.4.1 b).

Les Comptes annuels de la société respectent, tant dans le contenu que dans la forme, les articles 13 à 20 de l'A.R. « Normes comptables ».

Depuis l'exercice 2015, la société dispose d'une comptabilité analytique, avec une distinction claire entre les frais directs et indirects, conformément à la législation et à la réglementation dont question.

<sup>1</sup> Auvibel, sociétés de gestion étrangères...

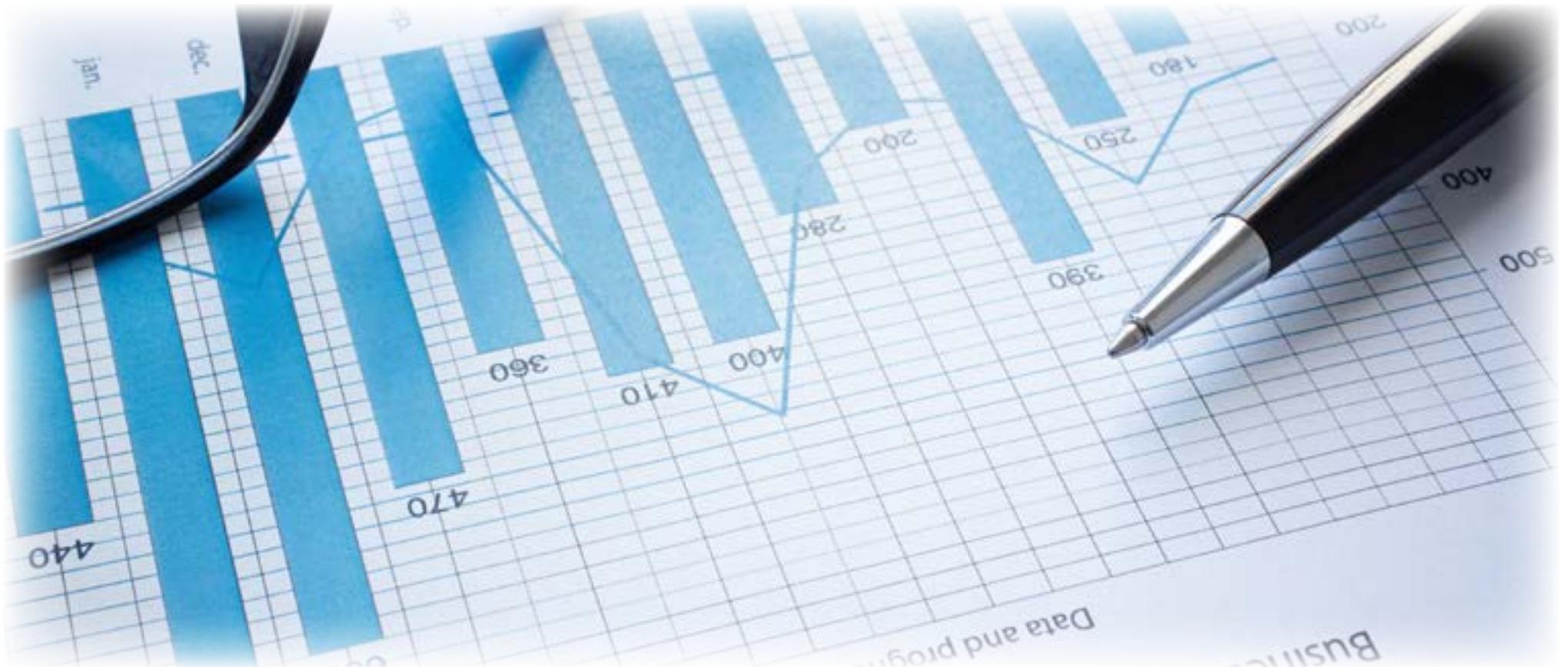


photo : Graphicstock

Comme chaque année, le « *bénéfice (perte) de l'exercice à affecter* » du Compte de résultat laisse apparaître un résultat de **0 EUR**. Reprobel a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels. En effet, une société de gestion telle que Reprobel a essentiellement pour but de mettre *entièrement* à disposition des bénéficiaires les rémunérations qu'elle perçoit, après déduction desdites commissions et la constitution des réserves et provisions nécessaires.

Le capital est resté à **21.000 EUR** au 31 décembre 2016.

La *facturation* totale aux clients est passée de 27.082.368 EUR au 31 décembre 2015 à **21.239.545 EUR** au 31 décembre 2016 (-5.842.823 EUR ; -22%). Les *perceptions* hors TVA de la société sont passées de 26.975.617 EUR au 31 décembre 2015 à **16.855.404 EUR** au 31 décembre 2016 (-10.120.213 EUR ; - 38%). Ce recul considérable au cours de l'exercice 2016 – notamment au niveau des perceptions de la société – est expliqué plus en détail dans ce Rapport annuel (voir point 2.2 Evolution des perceptions par source de perception).

## 1.2 Bilan : patrimoine propre de la société

### 1.2.1 Actif

#### a) Actifs immobilisés

Par rapport à l'exercice 2015, les « *actifs immobilisés* » acquis durant l'exercice 2016 ont augmenté d'environ 25.000 EUR. Le montant total des investissements acquis en 2015 s'élevait à 54.024 EUR. Il est passé à **80.054 EUR** en 2016. Ces investissements réalisés au cours de l'exercice 2016 concernent principalement des frais d'investissements liés au déménagement vers des bureaux sis rue du Trône 98 tels que des frais d'installations techniques, d'aménagements des locaux et de remplacement du mobilier.

#### b) Actifs circulants

Conformément à l'A.R. « Normes comptables » (articles 8 et 15), les « *créances commerciales* » ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres menées par la société ou qu'elles résultaient de l'activité de la société pour le compte des auteurs, des éditeurs ou d'autres bénéficiaires.

Le montant de **51.697 EUR** figurant à la rubrique « Créances commerciales » concerne les activités propres menées par la société (notes de crédit à recevoir de la part des fournisseurs à la date de clôture de l'exercice comptable 2016).

La rubrique « *VII.B. Autres créances* » s'élève à **360.960 EUR** et concerne principalement la TVA à récupérer.

Les montants de placements de trésorerie (22.437.771 EUR) ainsi que les valeurs disponibles (2.776.156 EUR) ont diminué en raison de la baisse des perceptions, du delta entre les perceptions et la facturation et donc, de l'augmentation de l'encours client. A la fin de l'exercice 2015, ces montants s'élevaient respectivement à 33.818.841 EUR et à 3.451.892 EUR. Les montants disponibles en banque ont un lien direct avec les montants perçus. Sur ce dernier point, nous vous renvoyons à la rubrique 1.3.2. Passif « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits ».

### 1.2.2 Passif

#### Dettes

Les dettes aussi ont été ventilées selon qu'elles étaient relatives aux activités propres menées par la société ou qu'elles résultaient de l'activité de la société pour le compte des auteurs, des éditeurs ou d'autres bénéficiaires (conformément aux articles 8 et 15 de l'A.R. « Normes comptables »).

Le montant de **1.657.890 EUR** figurant à la rubrique « *Dettes à un an au plus* » concerne les dettes à l'égard de fournisseurs de la société (216.293 EUR), les dettes fiscales, salariales et sociales (323.732 EUR), ainsi que les « autres dettes » (1.186.957 EUR).

photo : Graphicstock



## 1.3 Bilan : patrimoine géré pour les auteurs, les éditeurs et les autres bénéficiaires

### 1.3.1. Actif : rubrique « Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « IX. Bis. Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits », s'élève à **11.221.468 EUR**.

Cette rubrique concerne les créances commerciales à percevoir sur les droits gérés, c-à-d. les factures « débiteurs », « redevables » et « prêt public » demeurées impayées à la fin de l'exercice 2016. Ce montant est de 5.534.556 EUR plus élevé que celui relatif à 2015. En effet, le montant total des « *créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits* » s'élevait fin 2015 à 5.686.912 EUR. Cette augmentation s'explique principalement par un recul substantiel en 2016 des perceptions sur les appareils de reproduction. L'encours client pour les 'redevables' (importateurs et revendeurs online d'appareils de reproduction) ayant augmenté de **6.065.057 EUR** par rapport à l'exercice 2015, conséquence des montants facturés par Reprobel – conformément aux déclarations des redevables – mais qui n'ont pas été payés (ou pas entièrement) par certains redevables dans le contexte de litiges en cours au niveau national (voir point 4.5 Litiges en cours au niveau national).

### 1.3.2. Passif : rubrique « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits »

La rubrique « *Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits* » s'élève à **35.548.039 EUR**. Ce montant est inférieur à celui de l'exercice 2015 d'environ 5 millions EUR. Il s'élevait fin 2015 à 40.376.058 EUR.

Le montant de 35.548.039 EUR se décompose comme suit :

#### a) Dettes sur droits en attente de perception

Cette rubrique concerne les droits encore à percevoir (hors TVA) et

s'élève à **9.591.051 EUR**. Ce montant est notablement plus élevé qu'en 2015 en raison de l'augmentation importante de l'encours client (voir ci-dessus, 1.3.1).

#### b) Dettes sur droits perçus à répartir

Cette rubrique concerne *les droits perçus à répartir non réservés (14.645.032 EUR), réservés (1.673.881 EUR), et faisant l'objet de contestation (8.100.000 EUR)* pour les exercices 2014, 2015 et 2016 (à ce sujet, voir également 4.6.1 Risques et incertitudes).

#### c) Dettes sur droits perçus répartis en attente de paiement

Cette rubrique concerne les montants « en attente de paiement » aux auteurs, aux éditeurs ou aux autres bénéficiaires au 31 décembre 2016 (**1.538.074 EUR**). Il s'agit de montants qui ont été répartis par les Collèges de la société (Collège des Auteurs et Collège des Editeurs) mais qui n'ont pas encore été facturés par les sociétés de gestion membres de Reprobel.

#### d) Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Cette rubrique mentionne un montant égal à **0 EUR** au 31 décembre 2016. Cependant, Reprobel a bien perçu **123.775 EUR** d'intérêts bruts sur les droits gérés placés auprès d'établissements de crédit. Après déduction des frais bancaires et du précompte mobilier, ces intérêts (nets) ont été repris au niveau comptable dans la rubrique « *dettes sur droits perçus à répartir* ». Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans l'annexe des Comptes annuels « Règles d'évaluation – Mentions légales ».

Ces données ont été reprises dans le tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables » repris ci-dessous.

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par « rubrique de perception » : « *l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie*

d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « répartition », on entend l'attribution aux sociétés membres individuelles de Reprobel ou, le cas échéant, aux bénéficiaires individuels, et donc pas la mise à disposition générale aux Collèges de la société.

Les montants figurant dans ce tableau sont des montants qui portent uniquement sur la période traitée dans le Rapport de gestion à savoir ici l'exercice 2016.

Il est encore à noter que les montants des « Droits perçus » qui apparaissent dans ce tableau sont des « Droits perçus à répartir ». Ils ne sont dès lors pas comparables aux droits perçus du tableau de trésorerie.

TABLEAU ARTICLE 23 AR NORMES COMPTABLES

Rubrique AR 'N' : Reprographie	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du monde
Droits perçus	€ 14.728.786	€ 14.124.788	€ 441.801	€ 162.197
Total charges	€ 3.169.993	€ 3.156.415	€ 9.932	€ 3.646
*Charges directes	€ 1.350.531	€ 1.344.489	€ 4.420	€ 1.622
*Charges indirectes	€ 1.819.462	€ 1.811.926	€ 5.512	€ 2.023
Total droits + produits financiers	€ 20.224.566	€ 19.349.320	€ 697.840	€ 177.406
*Droits en attente de perception	€ 7.884.009	€ 7.884.009	€ 0	€ 0
*Droits perçus à répartir	€ 11.692.928	€ 11.101.673	€ 432.503	€ 158.752
*Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 481.902	€ 198.559	€ 264.863	€ 18.480
*Droits perçus non répartis (non attribuables)	€ 81.042	€ 81.042	€ 0	€ 0
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 84.685	€ 84.037	€ 473	€ 174
Droits payés	€ 16.687.626	€ 15.607.481	€ 876.252	€ 203.892
Rémunération pour la gestion des droits	€ 3.169.993	€ 3.156.415	€ 9.932	€ 3.646

<b>Rubrique AR 'P' : Droit de prêt</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Belgique</b>	<b>Europe</b>	<b>Reste du monde</b>
Droits perçus	€ 2.126.619	€ 2.126.619	€ 0	€ 0
Total charges	€ 45.023	€ 45.023	€ 0	€ 0
*Charges directes	€ 21.484	€ 21.484	€ 0	€ 0
*Charges indirectes	€ 23.538	€ 23.538	€ 0	€ 0
Total droits + produits financiers	€ 2.216.945	€ 2.216.945	€ 0	€ 0
*Droits en attente de perception	€ 54.384	€ 54.384	€ 0	€ 0
*Droits perçus à répartir	€ 2.084.190	€ 2.084.190	€ 0	€ 0
*Droits perçus répartis en attente de paiement	€ 76.466	€ 76.466	€ 0	€ 0
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	€ 0	€ 0	€ 0	€ 0
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	€ 1.905	€ 1.905	€ 0	€ 0
Droits payés	€ 1.683.973	€ 1.283.415	€ 400.558	€ 0
Rémunération pour la gestion des droits	€ 45.023	€ 45.023	€ 0	€ 0

## 1.4 Compte de résultat

### 1.4.1 Ventes et prestations

#### a. Rémunération pour les frais de gestion de société

Durant l'exercice 2016, Reprobel a comptabilisé un total de « commissions » s'élevant à **3.215.015 EUR**. Ce montant correspond à la rémunération de ses services de gestion au cours de cet exercice. Les commissions pour l'exercice 2015, s'élevaient, quant à elles, au montant de 4.152.815 EUR. Ceci représente une diminution de 937.800 EUR par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution se justifie essentiellement par le départ de quatre membres du personnel en 2016 et par la provision pour licenciements (493.239 EUR, voir tableau ci-dessous : « charges exceptionnelles ») qui avait été constituée en 2015 et utilisée dès lors durant l'exercice 2016.

#### b. Données financières sur la base desquelles la rémunération des services de gestion est calculée

Compte des résultats			
<b>6. CHARGES</b>	<b>€ 3.253.933</b>	<b>7. PRODUITS</b>	<b>€ 3.253.933</b>
61. Services et biens divers	€ 1.275.676	70. Chiffre d'affaires	€ 3.215.015
62. Rémunérations, charges sociales et pensions	€ 2.180.984	n/a	
63. Amortissements	€ 133.998	n/a	
64. Autres charges d'exploitation	€ 69.014	74. Autres produits d'exploitation	€ 36.434
65. Charges financières	€ 0	75. Produits financiers	€ 0
66. Charges exceptionnelles	€ -439.693	76. Produits exceptionnels	€ 38
67. Impôts sur le résultat	€ 33.954	77. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	€ 2.445

Le montant total de « commissions » comptabilisées durant l'exercice 2016 s'élevant à 3.215.015 EUR correspond à la différence entre le total des charges et le total des produits hors chiffre d'affaires, à savoir les produits divers. En d'autres termes, les frais de fonctionnement de la société correspondent à son chiffre d'affaires, comme le prescrivent la législation et la réglementation en matière de société de gestion.

Les produits divers comprennent, entre autres, les autres produits d'exploitation (rubrique 74). Il s'agit principalement de l'exonération du précompte professionnel et de la récupération de l'avantage en nature sur véhicules de société.

Il est à noter que Reprobel a comptabilisé, durant l'exercice 2016, un montant total de produits financiers s'élevant à 123.775 EUR. Conformément à l'A.R. « Normes comptables » (article 16), les produits financiers résultant du placement des droits ont été transférés au passif du Bilan (dettes sur droits, rubrique IX. Bis). Il en est de même pour les charges financières et le précompte mobilier.

Afin de garantir la séparation des patrimoines conformément au cadre législatif et réglementaire, Reprobel a financé provisoirement durant l'exercice 2016 ses services de gestion par une avance prise sur les rémunérations revenant aux bénéficiaires. Cette avance, qui est donc une dette de Reprobel à l'égard de ces bénéficiaires, a été utilisée au fur et à mesure de l'année et a été presque entièrement liquidée à la fin de l'exercice. A la fin de l'exercice 2016, seul subsistait une petite dette de 69.092 EUR en trésorerie à l'égard des bénéficiaires. Cette dette n'entrave en aucune manière le principe de séparation des patrimoines étant donné que l'entièreté des produits financiers revient aux bénéficiaires à la clôture de chaque exercice.

Le ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2016, s'élève à **13,96%**. Ce ratio a été calculé conformément au Code de Droit économique (art. XI.252, § 3 CDE) et à la circulaire du Service de Contrôle. Il s'agit du rapport mathématique entre les frais directs et indirects d'une part et la moyenne des droits perçus au cours de trois derniers exercices d'autre part.

#### Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Reprobel 2016

Total des frais de fonctionnement directs et indirects nets (après déduction des produits divers) 2016	€ 3.215.015
Perceptions totale de la Société:	
2014	€ 26.053.387
2015	€ 26.231.453*
2016	€ 16.825.443*
<b>Moyenne des perceptions lors des 3 derniers exercices:</b>	<b>€ 23.036.761</b>
<b>Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2016:</b>	<b>13,96%</b>

\*Tel que précisé par le Service de Contrôle, à partir de l'exercice 2015, le montant à prendre en considération est le montant figurant au point IA du tableau des flux de trésorerie repris dans les comptes annuels à la page 'C\_AUTCa'.



photo : Graphicstock

## 1.4.2 Charges d'exploitation

a) Services et biens divers 1.275.676 EUR

Cette rubrique couvre l'ensemble des services auquel Reprobél fait appel pour la bonne conduite de ses activités tels que les frais de consultation, les frais de loyer, les frais de conseil/assistance juridique ainsi que pour les services du Commissaire, etc.

Cette rubrique a augmenté de 101.167 EUR par rapport à 2015, principalement en raison du déménagement du siège à la rue du Trône 98. Ce déménagement a donné lieu essentiellement à des frais d'installations techniques et d'aménagements des locaux.

b) Rémunérations, charges sociales et pensions 2.180.984 EUR

Les frais de personnel ont diminué de 36.246 EUR par rapport à 2015. Ce montant est relatif à l'ensemble des frais de personnel y compris les indemnités de licenciements de quatre collaborateurs déjà provisionnés en 2015 (493.239 EUR).

L'utilisation de cette provision a été comptabilisée en charges exceptionnelles (voir e) ci-dessous).

c) Amortissements 133.998 EUR

Cette rubrique diminue de 21.816 EUR par rapport à 2015 en raison de la diminution constante des investissements depuis 2014. En effet, depuis 2014, Reprobél n'a plus réalisé d'investissements particulièrement significatifs, en dehors d'investissements tels que le développement d'outils informatiques destinés à améliorer l'analyse et la fiabilité des données, ainsi que le remplacement de matériel informatique vieillissant.

Le déménagement vers les nouveaux bureaux n'ayant eu lieu que fin 2016, le montant des amortissements de 2016 n'en n'a pas encore été affecté.

d) Autres charges d'exploitation 69.014 EUR

Le montant de cette rubrique a également diminué par rapport à 2015 (-24.355 EUR). Le montant de 69.014 EUR se décompose comme suit :

- Autres charges d'exploitation (14.260 EUR)
- Cette rubrique comprend principalement les taxes communales et régionales
- Contribution sur les perceptions versée au SPF Economie (16.799 EUR). Cette contribution estimée à la clôture de l'exercice correspond à 0,1% du total des perceptions de l'exercice. Le montant total à fin 2016 (16.799 EUR) comprend également une correction sur les estimations calculées durant les exercices antérieurs.
- Précompte immobilier (37.954 EUR)

e) Charges exceptionnelles -439.693 EUR

Le montant total de cette rubrique reprend un solde négatif en raison essentiellement de l'utilisation de la provision pour licenciement/pour risques et charges qui avait été comptabilisée durant l'exercice 2015. Cette rubrique se décompose comme suit :

- Charges exceptionnelles (53.546 EUR)
- Provisions pour risques et charges (-493.239 EUR) (cf. Point 1.4.2 b).

## 1.4.3 Produits financiers et charges financières

Le placement des «montants en attente» de répartition s'est fait sur la base des principes suivants:

- Montants rapidement disponibles;
- Garantie du capital ;
- Placements auprès d'établissements de crédit inscrits sur une des listes visées aux articles 13 et 65 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, conformément au cadre légal et réglementaire (CDE et/ou A.R. 2014).

Le montant total des produits financiers perçus en 2016 (123.775 EUR) a également baissé de **+/- 95.000 EUR** par rapport à 2015 (220.155



photo : Graphicstock

EUR), en raison, d'une part, de la baisse continue des taux d'intérêts et, d'autre part, de la diminution des perceptions.

Les produits financiers perçus durant l'exercice 2016 et comptabilisés au compte de résultat (75 Produits financiers) ont été subdivisés afin de pouvoir faire une distinction d'une part entre les produits financiers résultant du placement des droits et, d'autre part, les produits financiers résultant du placement du patrimoine propre (art 8 AR dernier alinéa AR 25/04/2014). L'intégralité des produits financiers a été transféré, en fin d'exercice, au passif du bilan, en dettes aux auteurs, éditeurs et autres bénéficiaires, en ce compris les produits financiers perçus sur les comptes bancaires propres à Reprobel. Les charges financières (frais bancaires et précompte mobilier) ont également été transférées au bilan. Le transfert des produits financiers et charges financières permet de n'influer en aucune manière le résultat de la société de gestion, ni positivement, ni négativement.

#### 1.4.4 Impôt sur le résultat

Le montant figurant au poste « Impôts et taxes » s'élevant à 33.954 EUR concerne la dette fiscale estimée relative à l'exercice 2016.

## 2) PERCEPTIONS, FACTURATION ET CASH-IN

### 2.1 Généralités

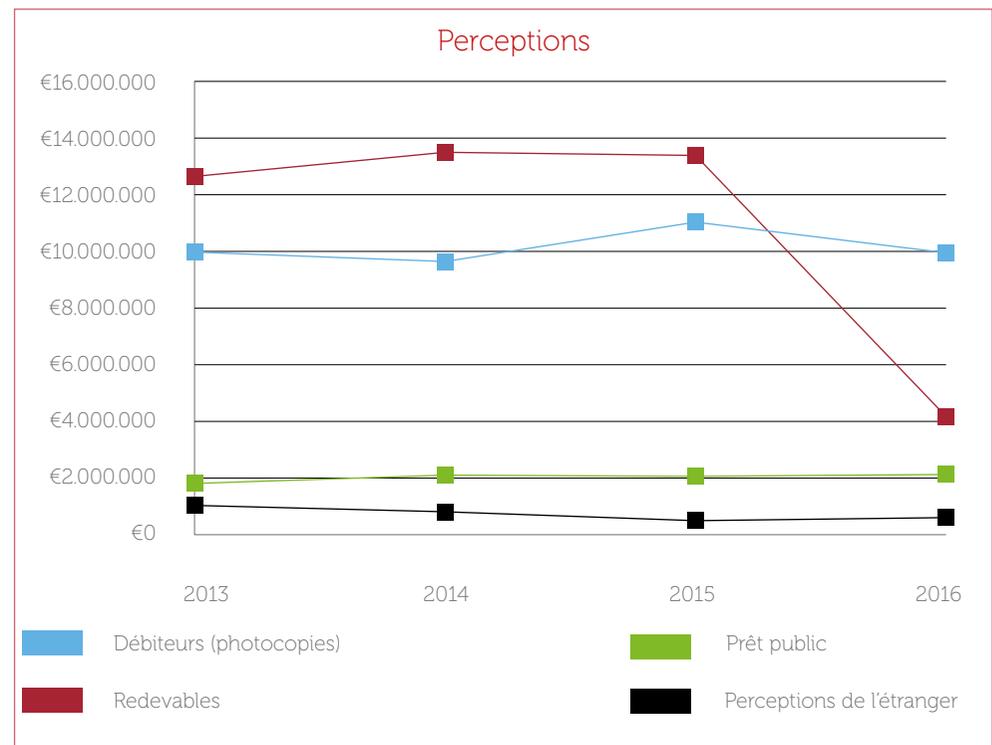
Reprobel a perçu en 2016 un montant total de **16.855.405 EUR** en provenance de la reprographie et du prêt public (tant en Belgique qu'à l'étranger). La diminution des encaissements (-**10.120.212 EUR** ; -**38%** par rapport à l'exercice 2015) s'explique essentiellement par une forte diminution des perceptions en provenance de la rémunération sur les appareils dans le cadre de l'(ancienne) réglementation belge de reprographie (voir ci-dessous, 2.2 Evolution des perceptions par source de perception).

Reprobel a facturé en 2016 un montant total de **21.239.545 EUR** pour l'ensemble des rémunérations de reprographie et de prêt public (en Belgique et en provenance de l'étranger). Ceci représente une diminution de **5.842.823 EUR** par rapport à 2015, principalement en ce qui concerne la rémunération sur les appareils (cf. point 2.3.2 ci-dessous : facturation des redevances sur les appareils de reproduction). La diminution de la facturation est moins prononcée que celle des perceptions parce que Reprobel a pu continuer à facturer sur la base des déclarations propres de (certains) redevables, alors que ces factures sont demeurées en majeure partie impayées et qu'elles n'ont donc pas pu être perçues.

Exercice	2013	2014	2015	2016
Encaissements	€ 25.466.253	€ 26.053.387	€ 26.975.617	<b>€ 16.855.405</b>
Facturation	€ 26.785.043	€ 26.551.833	€ 27.082.368	<b>€ 21.239.545</b>

### 2.2 Evolution des perceptions par source de perception

Exercice	2013	2014	2015	2016
Débiteurs (photocopies)	€ 9.976.019	€ 9.643.090	€ 11.033.129	€ 9.952.076
Redevables (appareils de reproduction)	€ 12.646.187	€ 13.498.060	€ 13.386.877	€ 4.172.712
Prêt public	€ 1.809.574	€ 2.102.348	€ 2.059.884	€ 2.126.619
Perceptions de l'étranger	€ 1.034.473	€ 809.889	€ 495.727	€ 603.998
<b>Total</b>	<b>€ 25.466.253</b>	<b>€ 26.053.387</b>	<b>€ 26.975.617</b>	<b>€ 16.855.405</b>

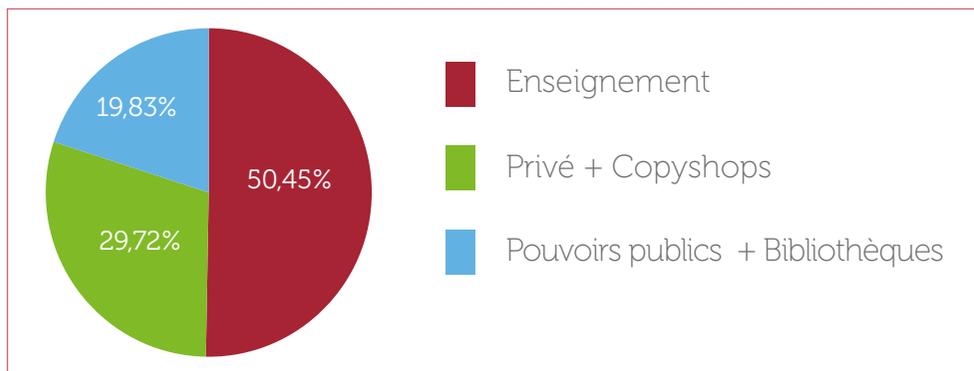


Les perceptions globales de Reprobél en 2016 sont les plus basses des quatre derniers exercices.

C'est principalement le recul drastique des perceptions de la rémunération « forfaitaire » sur les appareils de reproduction au cours de l'exercice 2016 qui est frappante. Le montant de ces perceptions est passé de plus de 13 millions EUR au cours de l'exercice 2015 à un peu plus de quatre millions EUR (!) en 2016. Ce recul s'explique par l'attitude de la majorité des 'redevables' (importateurs et revendeurs online), qui – après l'arrêt Hewlett-Packard Belgium de la CJUE de novembre 2015 (voir plus loin, 4 Evénements importants au cours de ou après la clôture de l'exercice 2016) et en raison d'une prétendue non-conformité de l'ancienne réglementation belge (d'application jusqu'à l'année de référence 2016) au droit européen – n'ont pas rempli, surtout dans le courant de 2016, leurs obligations de déclaration et/ou de paiement sur le plan de la rémunération sur les appareils.

La moitié des perceptions de la rémunération 'proportionnelle' (photocopies) en 2016 était issue du secteur « enseignement ». Le secteur « privé » (en ce compris les « copy-shops ») a contribué quant à lui pour environ 30% et le secteur « pouvoirs publics » (en ce compris les « bibliothèques publiques ») pour près de 20%. Ces proportions sont à peu près identiques d'année en année.

#### PERCEPTION PAR SECTEUR DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE 2016



Pour ce qui est des rémunérations sur les photocopies ainsi que de la rémunération pour droit de prêt, les montants perçus au cours de l'exercice 2016 sont, à peu de choses près, équivalents à ceux de 2015.

Vous trouverez ci-dessous une ventilation par Communauté et par exercice des perceptions du prêt public.

	2013	2014	2015	2016
Communauté flamande (*)	€ 1.331.202	€ 1.271.633	€ 1.454.405	€ 1.517.101
Fédération Wallonie Bruxelles (Com. Fr. - Bibliothèques individuelles)	€ 428.283	€ 830.715	€ 596.480 0	€ 599.126
Communauté germanophone (*)	€ 27.300	€ 0	€ 9.000	€ 10.000
Etat fédéral (SPF)	€ 22.789	€ 0	€ 0	€ 392
<b>Total</b>	<b>€ 1.809.574</b>	<b>€ 2.102.348</b>	<b>€ 2.059.885</b>	<b>€ 2.126.619</b>

(\*) perception centralisée, où la Communauté prend en charge de manière collective la rémunération pour prêt public pour le compte de ses bibliothèques.

Les perceptions en provenance de l'étranger pour la reprographie ont, quant à elles, quelque peu augmenté par rapport à l'exercice 2015 : elles sont passées de 495.727 EUR à 603.998 EUR.

## 2.3 Evolution de la facturation par source de perception

### 2.3.1 Facturation globale (EUR)

Année	2013	2014	2015	2016
Débiteurs (photocopies)	€ 10.437.663	€ 10.455.082	€ 10.320.713	€ 9.478.074
Redevables (appareils)	€ 13.235.356	€ 13.571.473	€ 14.245.886	€ 9.061.264
Prêt public	€ 2.077.551	€ 1.715.389	€ 2.020.042	€ 2.096.209
Perceptions de l'étranger	€ 1.034.473	€ 809.889	€ 495.727	€ 603.998
<b>Total</b>	<b>€ 26.785.043</b>	<b>€ 26.551.833</b>	<b>€ 27.082.368</b>	<b>€ 21.239.545</b>

La facturation totale de Repobel au cours de l'exercice 2016 a également diminué par rapport à ces quatre dernières années, mais dans une moindre mesure.

### 2.3.2 Facturation de la rémunération sur les appareils de reproduction (« redevables »)

Nous clôturons l'année 2016 avec un chiffre de facturation égal à **9.061.264 EUR**. Ce chiffre de facturation est beaucoup plus élevé (4.888.552 EUR) que le montant des perceptions effectives sur les appareils en 2016 (voir ci-dessus, 2.2 Evolution des perceptions par source de perception). Cela s'explique par le fait que Repobel a continué à facturer sur la base des déclarations de certains redevables alors que ces factures sont restées en majeure partie impayées pour les raisons explicitées ci-dessus.

Le montant de la facturation sur les appareils en 2016 est toutefois inférieur de 5.184.622 EUR que celui de 2015. Cela s'explique par le fait que plusieurs redevables – pour les raisons énoncées ci-dessus – ont non seulement négligé leur obligation de paiement mais également leur obligation de déclaration vis-à-vis de Repobel, de sorte que Repobel n'a pas pu leur envoyer des factures.

### 2.3.3 Facturation de la rémunération sur les photocopies (« débiteurs »)

La facturation totale envoyée durant l'exercice 2016 aux clients-débiteurs s'élève à **9.478.074 EUR**. Ce montant s'est avéré relativement stable au fil des années. La proportion contrats/déclarations par secteur varie également peu d'année en année.

Facturation rémunération proportionnelle par secteur professionnel ventilée entre les contrats et les déclarations (2016)		
	contrats	déclarations
Enseignement	90,98%	9,02%
Pouvoirs publics + Bibliothèques	98,77%	1,23%
Privé + Copyshops	57,76%	42,24%

Le tableau ci-dessus nous indique que dans tous les secteurs professionnels, la majeure partie des rémunérations sur les photocopies provient des contrats (*annuels ou pluriannuels*). C'est uniquement dans le secteur privé (y compris les copyshops) qu'on remarque une part non négligeable (plus de 40%) de déclarations.

### 2.3.4 Facturation de la rémunération pour le prêt public

Reprobel a facturé en 2016 **2.096.209 EUR** au titre de la rémunération pour droit de prêt public.

L'A.R. du 13 décembre 2012 relatif au prêt public prévoit que les tarifs par collection et par prêt augmentent graduellement à partir de l'année de référence 2013 jusqu'à l'année de référence 2017 incluse.

C'est la raison pour laquelle le chiffre de facturation de 2016 – dans lequel on a facturé pour l'année de référence 2014 – est légèrement plus élevé que celui de 2015.

Au cours de l'exercice 2016, Reprobel a reçu un paiement centralisé de la Communauté flamande d'un montant de **1.517.101 EUR (HTVA)** relatif à l'année de référence 2014 et ce, pour toutes les bibliothèques publiques qui sont du ressort de la Communauté flamande.

Reprobel a également facturé **568.717 EUR (HTVA)** aux institutions de prêt (individuelles) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et **10.000 EUR (HTVA)** à la Communauté germanophone.



photo: Graphicstock

### 3) RÉPARTITION ET CASH OUT

En 2016, Reprobel a mis en répartition, de façon définitive, les rémunérations pour la reprographie et le prêt public perçues en 2015. A titre provisoire, des montants – perçus au cours des neufs premiers mois de 2016 - ont également été déjà répartis, pour les deux sources de perception dont question.

Il y a lieu de faire une distinction entre, d'une part, les Mises à disposition globales – plus particulièrement aux deux Collèges de Reprobel et à Auvibel (sur la base d'un mandat en ce qui concerne le prêt public) – et, d'autre part, la répartition entre les sociétés de gestion membres individuelles de Reprobel (ou, le cas échéant, l'attribution à d'autres bénéficiaires individuels).

#### 3.1 Mises à disposition

##### 3.1.1 Reprographie

###### 3.1.1.1 Mise à disposition définitive aux Collèges

L'Assemblée générale de Reprobel du 6 juin 2016 a approuvé globalement et définitivement un « montant mis à disposition » de **20.593.385 EUR** provenant des perceptions de reprographie de 2015. Ce montant a alors été ensuite réparti à différents niveaux.

Au montant mis à disposition de chaque Collège individuel (Collège des Auteurs et Collège des Editeurs) sont ajoutés les intérêts propres à chaque Collège. A ce montant, sont ensuite ajoutés les montants perçus avant 2016 mais néanmoins relatifs à l'année de référence 2016. De même, de ce montant sont déduits les montants perçus en 2016 mais relatifs à des périodes de référence futures (2017, 2018 etc...). Le montant global mis ainsi à disposition s'est dès lors élevé à **20.579.715 EUR**.

Suite à une analyse de risque détaillée (« RILA ») en ce qui concerne les perceptions issues de la reprographie nationale pour l'exercice 2015 (voir également plus loin : 4.6.1 Risques et incertitudes), un montant de **5,145 millions EUR** (pour les deux Collèges) a été considéré comme droits perçus à répartir faisant l'objet de contestation. Un montant complémentaire de **1,455 millions EUR** a été transféré des réserves et affecté à la provision RILA afin de porter le montant de la provision RILA constituée pour l'année comptable 2015 à **6,6 millions EUR**. Pour rappel : pour l'exercice 2014, un premier montant de **3,3 millions EUR** avait déjà été considéré par l'Assemblée générale comme non-répartissable, pour les mêmes raisons.

Un montant net de **15.434.714 EUR** a finalement été mis à disposition des Collèges pour répartition entre les sociétés de gestion membres de ces Collèges.

Montants mis à disposition définitive- ment (AG 2016)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Mise à disposition 06/2016	€ 10.243.923	€ 10.243.923	€ 20.487.845
Droits non répartissables qui font l'objet de contestation pour l'exercice 2015 (après analyse de risque RILA actualisée)	€ -2.572.500	€ -2.572.500	€ -5.145.000
Intérêts propres à chaque Collège	€ 28.968	€ 62.902	€ 91.870
Sous-total	€ 7.700.391	€ 7.734.325	€ 15.434.715
Frais propres à chaque Collège	€ 0	€ 0	€ 0
<b>Total mis en répartition (année comptable 2015)</b>	<b>€ 7.700.391</b>	<b>€ 7.734.325</b>	<b>€ 15.434.715</b>

## Détail de la Répartition au sein des Collèges

### COLLEGE DES AUTEURS

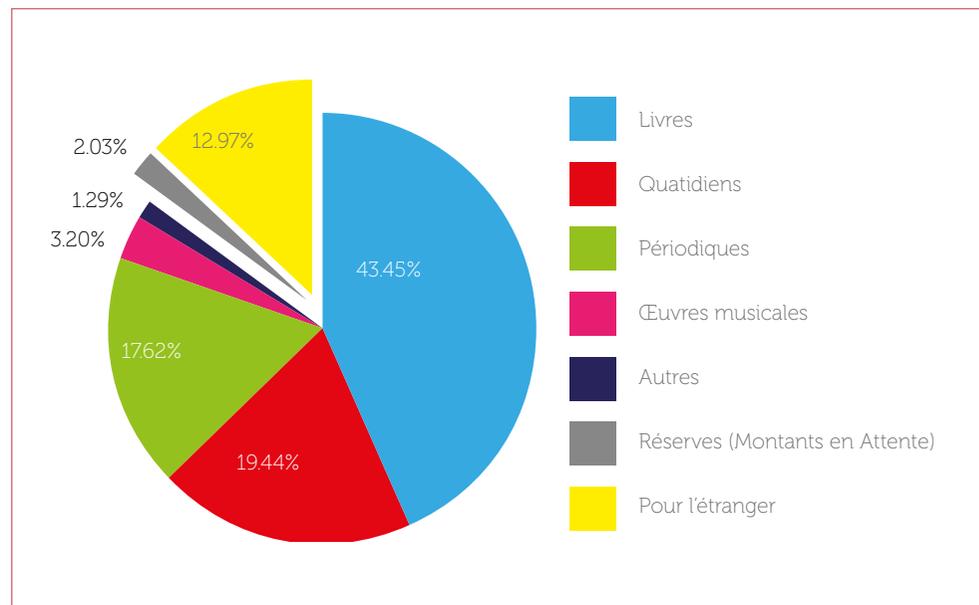
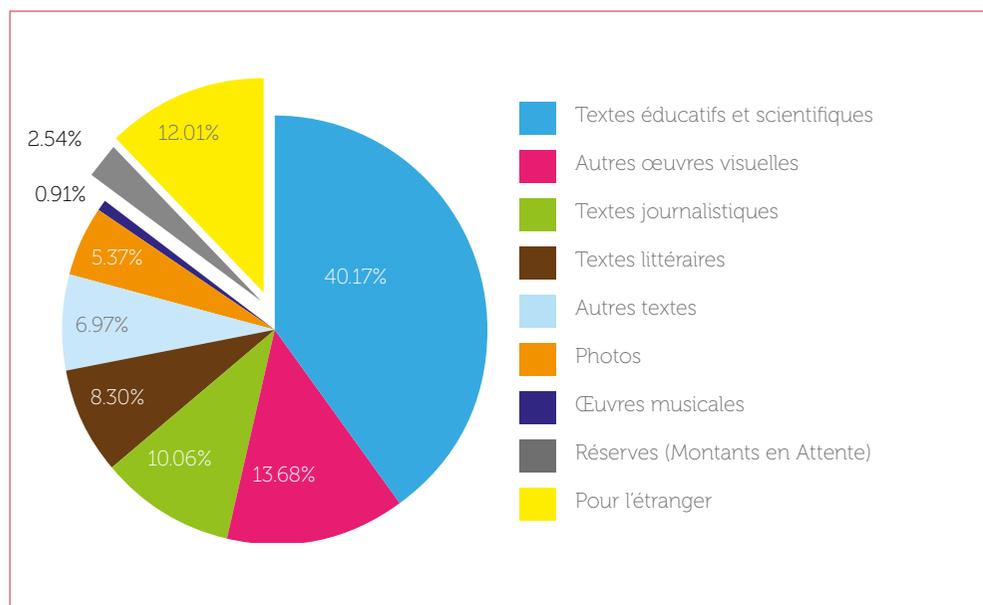
MISE A DISPOSITION DEFINITIVE REPROGRAPHIE (COLLEGE DES AUTEURS)  
(AG JUIN 2016 - EXERCICE 2015)

Mise à disposition	%	Montant
Textes éducatifs et scientifiques	40,17%	€ 3.092.982
Autres œuvres visuelles	13,68%	€ 1.053.158
Textes journalistiques	10,06%	€ 774.408
Textes littéraires	8,30%	€ 638.912
Autres textes	6,97%	€ 536.752
Photos	5,37%	€ 413.637
Œuvres musicales	0,91%	€ 70.109
Réserves (Montants en Attente)	2,54%	€ 195.335
Pour l'étranger	12,01%	€ 925.098
<b>TOTAL</b>		<b>€ 7.700.391</b>

### COLLEGE DES EDITEURS

MISE A DISPOSITION DEFINITIVE REPROGRAPHIE (COLLEGE DES EDITEURS)  
PAR SUPPORT (AG JUIN 2016 - EXERCICE 2015)

Mise à disposition	%	Montant
Livres	43,45%	€ 3.360.687
Quotidiens	19,44%	€ 1.503.317
Périodiques	17,62%	€ 1.362.684
Œuvres musicales	3,20%	€ 247.598
Autres	1,29%	€ 99.881
Réserves (Montants en Attente)	2,03%	€ 156.830
Pour l'étranger	12,97%	€ 1.003.327
<b>TOTAL</b>		<b>€ 7.734.324</b>



Les montants ci-dessous, relatifs à la rémunération de reprographie, ont été mis à disposition des bénéficiaires étrangers. Ces montants proviennent de la distribution de la Mise à disposition définitive de juin 2016 et de la libération de réserves des années 2011 (libération totale) et 2013 (libération partielle).

Montants attribués aux bénéficiaires étrangers (MAD définitive 2016)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Pour les sociétés de gestion étrangères (Type A)	€ 620.093	€ 806.366	€ 1.426.459
Pour les sociétés de gestion belges (Type B)	€ 4.959	€ 4.564	€ 9.523
Pour les sociétés de gestion belges détenant un mandat	€ 237.250	€ 73.376	€ 310.626
Réserve pour l'étranger	€ 41.064	€ 36.952	€ 78.016
<b>Total mis en répartition</b>	<b>€ 903.366</b>	<b>€ 921.258</b>	<b>€ 1.824.624</b>

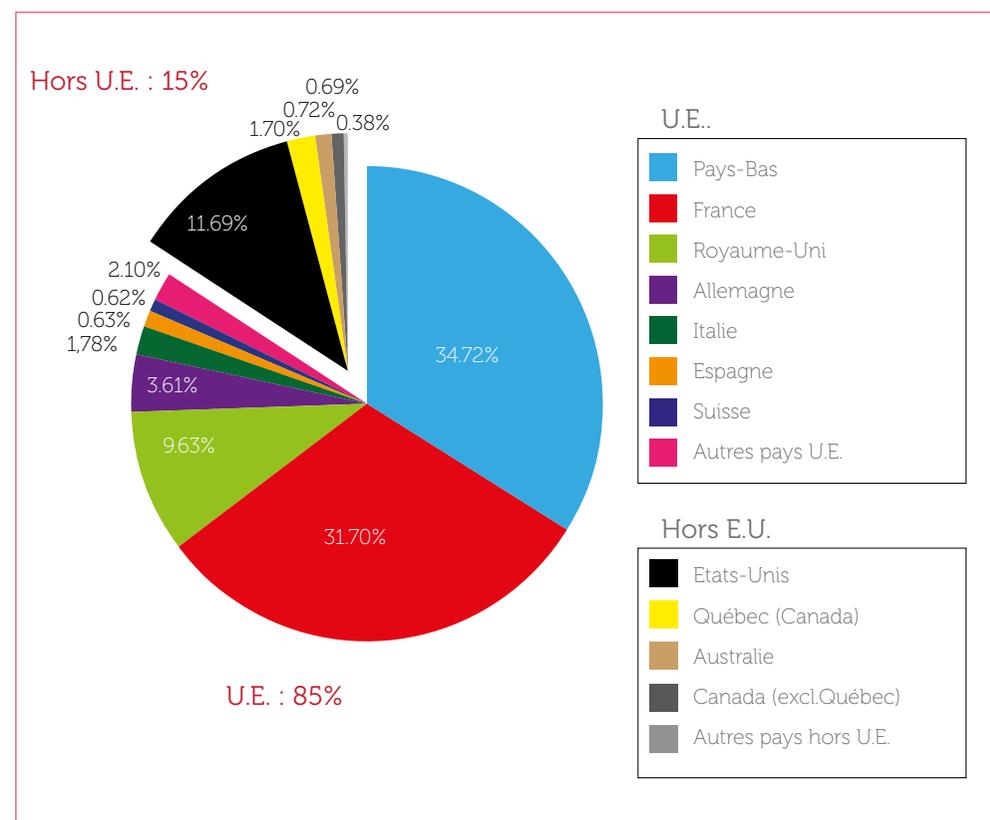
(Note : en cas d'accord de représentation de type B, les montants ne sont pas effectivement versés aux bénéficiaires étrangers mais attribués aux sociétés de gestion membres de Reprobél (et inversement). Il s'agit d'une caractéristique essentielle d'un accord de ce type.)



photo : Graphicstock

Ci-dessous, vous trouverez la ventilation par pays des montants attribués aux (sociétés de gestion de) bénéficiaires étrangers dans le cadre de la mise à disposition de juin 2016 :

Société de gestion étrangère (RRO)	Pays	Auteurs	Editeurs	TOTAL	% part
<b>UNION EUROPEENNE (85%)</b>					
STICHTING REPRORECHT	Pays-Bas	€ 216.931	€ 278.312	€ 495.243	35%
CFC	France	€ 195.108	€ 257.068	€ 452.176	32%
CLA	Royaume-Uni	€ 61.090	€ 76.266	€ 137.356	10%
VG WORT	Allemagne	€ 22.194	€ 29.242	€ 51.436	4%
SIAE	Italie	€ 11.323	€ 14.136	€ 25.459	2%
CEDRO	Espagne	€ 4.406	€ 4.588	€ 8.994	1%
PRO LITTERIS	Suisse	€ 3.806	€ 5.006	€ 8.812	1%
AUTRES PAYS UE	-	€ 11.572	€ 18.436	€ 30.008	2%
<b>HORS UNION EUROPEENNE (15%)</b>					
CCC	Etats-Unis	€ 72.129	€ 95.035	€ 167.164	12%
COPIBEC	Québec	€ 10.444	€ 13.803	€ 24.247	2%
COPYRIGHT AGENCY (CA)	Australie	€ 4.357	€ 5.900	€ 10.257	1%
ACCESS COPYRIGHT	Canada (excl. Québec)	€ 4.243	€ 5.607	€ 9.850	1%
AUTRES PAYS HORS UE	-	€ 2.490	€ 2.966	€ 5.456	0%
<b>Total</b>		<b>€ 620.093</b>	<b>€ 806.365</b>	<b>€ 1.426.458</b>	<b>100,00%</b>



### 3.1.1.2 Mise à disposition provisoire approuvée par le Conseil d'Administration d'octobre 2016 (perceptions de janvier-septembre 2016)

Chaque année, les encaissements reçus du 1er janvier jusqu'au 30 septembre de l'exercice en cours font l'objet d'une Mise à disposition provisoire, approuvée par le Conseil d'Administration (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'Assemblée générale en juin de l'année suivante). Il s'agissait en 2016 d'un montant de **9.578.794 EUR** pour la reprographie qui a alors été mis provisoirement à disposition des Collèges. Lors de la Mise à disposition définitive de juin 2017, ce montant « provisoire » sera déduit du montant final à répartir pour l'exercice 2016.

MAD Provisoire 10/2016 (CA)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Mis à Disposition provisoire	€ 4.789.397	€ 4.789.397	€ 9.578.794
<b>Mis en répartition</b>	<b>€ 4.789.397</b>	<b>€ 4.789.397</b>	<b>€ 9.578.794</b>

### 3.1.1.2 Libération partielle et provisoire de la provision RILA par le Conseil d'Administration d'octobre 2016 (années comptables 2014-2016)

Sur la base des informations dont il disposait à ce moment-là et après une analyse approfondie (entre autres) des risques auxquels la société est exposée au vu des litiges en cours avec certains importateurs d'appareils de reproduction au niveau national et de l'évolution de ces risques, le Conseil d'Administration a décidé le 14 octobre 2016 de considérer, pour les exercices 2014-2016, un montant total de **8,1 millions EUR** comme *faisant l'objet de contestation et donc, non-répartissable*, de sorte qu'un montant de **1,8 million EUR** issu de la provision RILA constituée antérieurement a pu être réparti provisoirement entre les sociétés de gestion membres

Sur la base des informations dont il disposait à ce moment-là, et en sachant que le résultat des litiges en cours ne peut pas être prévu et que l'analyse de risque réalisée à cet égard par le Conseil d'Administration est une donnée qui évolue en permanence et qu'il faut tenir compte de divers facteurs incertains, le Conseil d'Administration a estimé à cette date que le montant total de 8,1 millions EUR mentionné ci-dessus était adéquat à la lumière des risques encourus par la société et de ses obligations légales et réglementaires à cet égard.

La décision du Conseil d'Administration vaut toutefois sous réserve d'une confirmation par l'Assemblée générale de juin 2017, qui devra, le cas échéant, pouvoir tenir compte de nouvelles informations éventuelles qui seraient entre-temps disponibles.

Libération provisoire de la provision RILA en 2016 (sous réserve de l'approbation par l'AG en juin 2017)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Sociétés de gestion belges	€ 819.863	€ 793.103	€ 1.612.966
Sociétés de gestion étrangères (accords A)	€ 74.989	€ 102.216	€ 177.206
Encore à répartir (montants non attribuables)	€ 5.147	€ 4.681	€ 9.828
<b>A répartir</b>	<b>€ 900.000</b>	<b>€ 900.000</b>	<b>€ 1.800.000</b>

### 3.1.2 Prêt public

#### 3.1.2.1 Mise à disposition définitive juin 2016 (perceptions de 2015 – année de référence 2013)

L'Assemblée générale de Reprobél du 6 juin 2016 a approuvé la Mise à disposition définitive pour le prêt public, d'un montant total de **2.030.253 EUR**. Cette mise à disposition avait trait à l'année de perception 2015 et donc, à l'année de référence 2013.

Ci-dessous figurent les montants mis définitivement en 2016 à disposition des deux Collèges de Reprobél et d'Auvibel (ayants droit audiovisuels et sonores) pour le Prêt public, sur la base du mandat que Reprobél et Auvibel ont conclu à ce sujet et sur la base duquel **16,5%** des rémunérations nettes perçues pour le prêt public sont attribués aux ayants droit représentés par Auvibel.

Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition définitive 06/2016	€ 1.187.504	€ 508.646	€ 334.102	€ 2.030.252

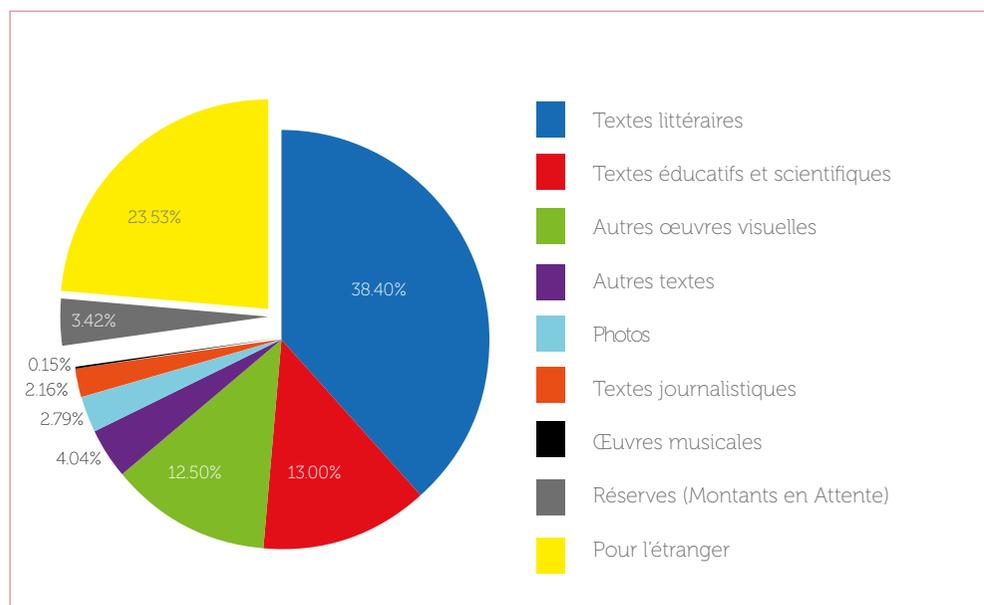


photo : Graphicstock

Détail de la répartition au sein des Collèges (Prêt public) pour l'année de référence 2013 (MAD définitive juin 2016)

## COLLEGE DES AUTEURS

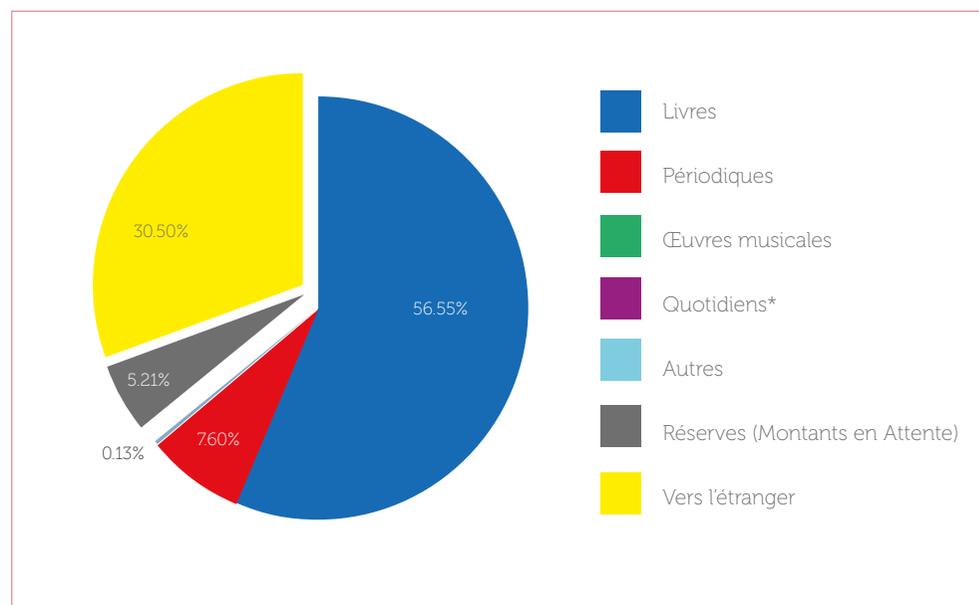
Catégorie d'œuvres	%	Total
Textes littéraires	38.40%	€ 456.049
Textes éducatifs et scientifiques	13,00%	€ 154.330
Autres œuvres visuelles	12.50%	€ 148.482
Autres textes	4.04%	€ 47.976
Photos	2.79%	€ 33.135
Textes journalistiques	2.16%	€ 25.697
Œuvres musicales	0,15%	€ 1.762
Réserves (Montants en Attente)	3,42%	€ 40.649
Pour l'étranger	23.53%	€ 279.423
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>€ 1.187.503</b>



## COLLEGE DES EDITEURS

Supports	%	Total
Livres	56.55%	€ 287.662
Périodiques	7.60%	€ 38.658
Œuvres musicales	0.13%	€ 654
Quotidiens*	0,00%	€ 0
Autres	0,00%	€ 0
Réserves (Montants en Attente)	5.21%	€ 26.511
Vers l'étranger	30.50%	€ 155.160
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>€ 508.645</b>

\* Le support «Quotidiens» n'est pas concerné par la répartition du prêt public



### 3.1.2.2 Mise à disposition provisoire approuvée par le Conseil d'Administration de novembre 2016 (perceptions de janvier-septembre 2016)

En novembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de mettre provisoirement à disposition des Collèges, une partie des perceptions de 2016 pour le Prêt public. Un montant de **1.790.980 EUR** a donc été provisoirement (sous réserve d'une approbation ultérieure par l'AG de juin 2017) mis à disposition des Collèges et d'Auvibel selon le détail ci-dessous.

Prêt Public	Auteurs	Editeurs	Auvibel	Total
Mise à disposition provisoire 11/2016 (CA)	€ 1.046.828	€ 448.640	€ 295.512	<b>€ 1.790.980</b>

Lors de la Mise à disposition définitive de juin 2017, ce montant « provisoire » sera déduit du montant final à répartir pour le prêt public.

### 3.1.2.2 Prêt public: perception des rémunérations payées par la Communauté flamande - paiement vers l'étranger (Collège des Editeurs)

Fin 2016, un accord a été conclu entre la société néerlandaise *Stichting PRO* et Reprobél concernant le paiement des montants pour le prêt public perçus par Reprobél auprès de la Communauté flamande au profit des éditeurs néerlandais pour la période allant de l'année de référence 2004 à 2013 incluse (c-à-d. années de perception 2006 à 2015 incluse). C'est ainsi que le montant de **400.558 EUR** a pu alors être payé à *Stichting PRO*.

Du côté du Collège des Auteurs, des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de représentation unilatéral relatif à la part des auteurs néerlandais dans les rémunérations de prêt public payées par la Communauté flamande sont actuellement encore en cours entre les sociétés néerlandaises *LIRA* (auteurs) et *Pictoright* (artistes visuels).

### 3.1.3 Mise à disposition des rémunérations perçues de l'étranger (reprographie)

Les montants que Reprobél a reçus au cours de l'exercice 2015 des sociétés de gestion étrangères avec lesquelles elle a conclu un accord de représentation de type A (avec un échange réel des rémunérations) pour la reprographie, ont été approuvés par l'AG du 6 juin 2016 et attribués en 2016 aux Collèges de la manière suivante.

Du montant total de **495.727 EUR** perçu en 2015, un montant de charges de **12.527 EUR** a été déduit. Les paiements (nets) provenant des pays suivants ont été mis en répartition:

#### MISE A DISPOSITION DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER (REPROGRAPHIE) – AG juin 2016

Mise à disposition des paiements en provenance de l'étranger (reprographie)	Auteurs	Editeurs	Total
Montants perçus	€ 251.378	€ 244.348	€495.727
Charges et intérêts (nets)	€ -6.352	€ -6.175	€ -12.527
Mis à disposition	€ 245.026	€ 238.174	€ 483.200
Mis en répartition	€ 232.061	€ 222.781	€ 454.841
En réserve	€ 12.966	€ 15.393	€ 28.358
Total réparti	€ 245.026	€ 238.174	€ 483.200

MISE A DISPOSITION DES REMUNERATIONS PERCUES DE L'ETRANGER  
(REPROGRAPHIE) - DETAIL PAR PAYS - AG juin 2016

Pays	Société de gestion étrangère(RRO)	Total
France	CFC	€ 228.643
Allemagne	VG WORT	€ 68.880
Canada	Access Copyright + Copibec	€ 43.772
Royaume-Uni	CLA	€ 28.861
Suisse	Pro Litteris	€ 22.480
Irlande	ICLA	€ 21.931
Australie	Copyright Agency	€ 19.690
Norvège	Kopinor	€ 18.179
Luxembourg	Luxorr	€ 10.288
Danemark	Copydan	€ 6.431
Autres		€ 14.074
<b>Total</b>		<b>€ 483.229</b>



photo : Graphicstock

### 3.1.4 Montants définitivement non attribuables (art XI.264 CDE)

L'Assemblée générale du 6 juin 2016 a approuvé à l'unanimité la répartition des montants définitivement non attribuables pour les ayants droit étrangers (libérés après 5 ans) pour l'exercice 2015 soit un montant de **194.324 EUR** pour les deux Collèges et à savoir **136.240 EUR** pour le Collège des Auteurs et **58.084 EUR** pour le Collège des Editeurs. Cette répartition a fait l'objet d'un rapport spécial conformément à la loi.

### 3.1.5 Libération des réserves (autres que celles dont question sous 3.1.4.)

Chaque Collège constitue des réserves qui sont libérées selon les règlements de répartition respectifs.

Par Collège et par mode d'exploitation, les montants de réserves libérés en 2016 sont les suivants:

Libération des réserves (2016)	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	€ 34.320	€ 84.597	€ 118.917
Prêt Public	€ 0	€ 33.420	€ 33.420
Paiements reçus de l'étranger	€ 0	€ 8.980	€ 8.980
<b>Total libéré</b>	<b>€ 34.320</b>	<b>€ 126.997</b>	<b>€ 161.317</b>

Le Collège des Auteurs a décidé de ne pas libérer les réserves relatives au prêt public et ce, en vue de couvrir d'éventuels frais juridiques ayant spécifiquement trait au prêt public.

Pour ce qui concerne les réserves constituées sur les paiements reçus

de l'étranger, le Collège des Auteurs a également décidé de ne pas libérer les réserves en 2016 dans l'attente de résultats de négociations entre certains de ses membres concernant la catégorie d'œuvres Textes littéraires.

Au 31 décembre 2016, le montant (global) restant en attente de répartition pour les Collèges – à l'exclusion des droits non-répartissables qui sont considérés comme contestés – s'élève à **1.673.881 EUR** :

Situation des réserves au 31/12/2016	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	€ 384.043	€ 605.506	€ 989.549
Prêt Public	€ 413.860	€ 126.245	€ 540.105
Paiements reçus de l'étranger	€ 78.580	€ 65.647	€ 144.227
<b>Total en réserves</b>	<b>€ 876.483</b>	<b>€ 797.398</b>	<b>€ 1.673.881</b>

### 3.1.6 Demandes de versement de rémunérations de la part de bénéficiaires non-adhérents

Il n'y a eu, en 2016, que deux demandes directes faites auprès des Collèges de la part de bénéficiaires non-adhérents (c-à-d. des auteurs ou des éditeurs qui n'ont pas adhéré à une société de gestion membre de Reprobél et qui s'adressent directement à la société pour recevoir leurs rémunérations).

Demandes directes de bénéficiaires non-adhérents	Nombre	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	2	€ 781	€ 290	€ 1.071
Prêt Public	0	€ 0	€ 0	€ 0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>€ 781</b>	<b>€ 290</b>	<b>€ 1.071</b>

### 3.1.7 Montants non répartis endéans les 24 mois (art XI.252, §2 CDE)

L'article XI.252, § 2, CDE, prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à la répartition des droits dans un délai de *vingt-quatre mois à partir de la perception* de ceux-ci.

Le délai visé a été dépassé au niveau de Reprobél pour les répartitions décrites ci-après.

En ce qui concerne la reprographie, pour le *Collège des Auteurs*, il s'agit principalement de montants relatifs aux catégories d'œuvres Photos et Autres œuvres visuelles qui sont encore en attente de la communication d'éléments permettant le calcul de la clé de répartition à fournir par des sociétés de gestion étrangères (France et Canada).

Toujours en ce qui concerne la reprographie, pour le *Collège des Editeurs*, il s'agit de montants relatifs au support Périodiques qui n'ont pas encore fait en 2016 l'objet d'un accord de répartition définitif entre les deux sociétés de gestion concernées par ce support.

Pour le prêt public, il s'agit de montants attribués aux ayants droit étrangers. Pour les Pays-Bas, un accord a entre-temps (fin 2016) été conclu pour la part 'éditeurs' en ce qui concerne les rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande (voir ci-dessus, point 3.A.2.3).

Montant non répartis endéans les 24 mois après perception	Auteurs	Editeurs	TOTAL
Reprographie	€ 306.298	€ 3.641.076	€ 3.947.374
Prêt public (attribué aux ayants droit étrangers)	€ 1.718.197	€ 65.073	€ 1.783.270

### 3.2. Cash-out

En 2016, Reprobél a payé un peu plus de **18 millions EUR** aux sociétés de gestion membres, aux sociétés de gestion étrangères et à Auvibel (dans le cadre du prêt public).

#### DETAIL DU CASH OUT (2016)

	2016
<b>Reprographie</b>	
Collèges des Auteurs	€ 7.583.777
Collèges des Editeurs	€ 7.583.902
Pour l'étranger	€ 1.080.144
<b>Prêt public</b>	
Collèges des Auteurs	€ 583.587
Collèges des Editeurs	€ 647.868
Auvibel	€ 51.959
Pour l'étranger	€ 400.558
<b>Paiements reçus de l'étranger*</b>	
Collèges des Auteurs	€ 253.759
Collèges des Editeurs	€ 186.043
<b>TOTAL</b>	<b>€ 18.371.598</b>

\*cash out en faveur des sociétés de gestion membres de Reprobél

Depuis sa création en 1997, Reprobél a en tout versé un montant **de plus de 318 millions d'euros** en tant que rémunérations aux (représentants des) auteurs et éditeurs et, en moindre mesure, à d'autres bénéficiaires.

## 4) ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS PENDANT ET APRÈS LA CLÔTURE DU RAPPORT ANNUEL (JUSQU'AU 15/05/2017)

L'arrêt *Hewlett-Packard Belgium* de la CJUE du 12 novembre 2015 (C-572/13) a entraîné, au cours de l'exercice 2016, un double mouvement tant sur le plan de la réglementation belge en matière de reprographie et d'enseignement/recherche que sur le plan des litiges en cours avec les 'redevables' (importateurs et revendeurs online d'appareils de reproduction) au niveau national.

### 4.1 Développements politiques (Belgique)

L'exercice 2016 a été la dernière année au cours de laquelle l'ancienne législation et réglementation en matière de reprographie (c-à-d. les dispositions pertinentes de la Loi sur le Droit d'auteur du 30 juin 1994 et l'AR du 30 octobre 1997) étaient d'application. En ce qui concerne la « rémunération proportionnelle » sur les photocopies, cette législation et cette réglementation ont continué à s'appliquer convenablement en 2016, à une exception près. En ce qui concerne la 'rémunération forfaitaire' sur les appareils de reproduction (appareils de copie, imprimantes multifonctions,...), il faut toutefois constater qu'au cours de 2016, de plus en plus de redevables ont éludé leurs obligations de déclaration et/ou de paiement en se basant sur l'argument d'une prétendue non-conformité de la réglementation belge de rémunération en matière de reprographie par rapport au droit européen.

Juste avant les vacances d'été 2016, un projet de loi a été introduit à la Chambre fédérale. Ce projet de loi avait pour but d'harmoniser la législation et la réglementation belge en matière de reprographie et, dans une moindre mesure, celle relative à l'enseignement/recherche avec l'arrêt de la CJUE dont question ci-dessus et au cadre plus large du droit européen (Directive 2001/29). Après les avis rendus par l'Office de la Propriété intellectuelle et par le Conseil d'Etat pendant les mois d'été, ce projet de loi a été discuté en novembre 2016 en Commission Economie de la Chambre et il est finalement devenu la loi du 22 décembre 2016, publiée au *Moniteur belge* le 29 décembre 2016. Il a encore fallu toutefois attendre jusqu'au 10 mars 2017 (date de publication au *Moniteur belge* de l'un des arrêtés d'exécution du 5

mars 2017) et donc, après la clôture de l'exercice 2016 pour que cette nouvelle législation entre effectivement en vigueur.

La nouvelle réglementation peut être résumée comme suit:

- En matière de reprographie, et donc, pour les secteurs professionnels, la rémunération sur les appareils a été supprimée (et il n'est par ailleurs en ce moment pas encore décidé si une rémunération de copie privée sur les appareils multifonctions plus petits sera encore instaurée);
- La rémunération sur les photocopies est désormais composée de deux rémunérations distinctes, chacune avec le même tarif par page: une rémunération sur la base de la Directive 2001/29 qui représente la 'compensation équitable' des auteurs sur la base du droit européen (la 'rémunération pour reprographie' en tant que telle) et une rémunération distincte au profit des éditeurs sur la base du droit national, pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier. Le tarif par page pour les photocopies a été augmenté à 0,0554 EUR (pour les deux rémunérations prises ensemble), ce qui devrait compenser en partie les auteurs et les éditeurs pour leur perte de revenus en raison de la suppression de la rémunération sur les appareils;
- Cette nouvelle réglementation – pour le secteur privé et les pouvoirs publics (rémunération de reprographie / rémunération des éditeurs) – ne vaut que pour un an (2017) et pourra ensuite être adaptée en fonction d'une analyse d'impact réalisée actuellement par les bureaux de consultance *iFORi* et *SUMA* à la demande du gouvernement fédéral;
- Pour l'enseignement et la recherche scientifique, une réglementation d'exception et de rémunération distincte a été élaborée pour les reproductions sur papier ainsi que pour certains usages numériques (copies numériques et communication via des réseaux protégés). En décembre 2016, une réunion entre toutes les parties prenantes a été organisée à ce sujet au niveau du SPF Economie. A la clôture de la rédaction du présent rapport annuel, l'arrêté sur les tarifs relatifs à ce règlement de rémunération n'était toutefois pas encore publié au *Moniteur belge*.

## 4.2 Etudes à la demande de Reprobel (2016)

Dans le cadre des développements politiques dont question au point 4.1, Reprobel s'est activement investie en 2016 dans la défense des intérêts des auteurs et des éditeurs vis-à-vis des décisionnaires nationaux. A cet égard, les auteurs et les éditeurs ont fait preuve d'une solidarité sans faille. Afin de renforcer leurs revendications, KPMG a élaboré en 2016, à la demande de Reprobel, une mesure d'impact en matière de reprographie sur la base de benchmarks nationaux et internationaux. *Phimedia a*, de son côté, fourni en 2016 un rapport d'étude concernant les usages nationaux et internationaux dans l'enseignement. Enfin, Reprobel a demandé au bureau d'études *Profacts* d'actualiser son étude réalisée en 2013 à la lumière de l'arrêt HP de la CJUE. Cette mise à jour a également été publiée en 2016.

## 4.3 Transition opérationnelle

Au cours des premiers mois de 2017, Reprobel s'est principalement occupée de l'harmonisation de ses documents organiques et de ses modèles de formulaires avec le cadre réglementaire modifié, dans le but de les soumettre ou de les faire approuver par les instances compétentes; de l'introduction de sa demande de désignation comme société de gestion centrale pour les trois rémunérations mentionnées ci-dessus (rémunération des auteurs en matière de reprographie ; rémunération des éditeurs ; rémunération pour l'enseignement et pour recherche scientifique); en du développement d'un portail de déclaration en ligne entièrement neuf répondant aux exigences fonctionnelles des trois arrêtés d'exécution en la matière. La révision des documents organiques avait déjà démarré en 2016 mais elle avait été mise de côté au cours du deuxième semestre de cette année vu que Reprobel devait alors se concentrer sur les développements politiques en Belgique.

## 4.4 International

### 4.4.1 Développements politiques (UE)

Les choses ont également bougé au niveau européen. Au cours de 2016 – après une consultation préalable et un *impact assessment* – la Commission européenne a introduit une proposition de Directive européenne relative au marché unique numérique. L'article 12 de cette proposition précise et renforce la position juridique des éditeurs dans le cadre des rémunérations issues des licences légales (à côté de la compensation équitable qui doit revenir aux auteurs selon le droit européen). Dans un arrêt du 16 novembre 2016 (C-301/15, *Soulier*), la Cour de Justice de l'UE a précisé une nouvelle fois – en référant à son arrêt HP – que les Etats membres *peuvent attribuer* sur la base de leur droit national *certain droits et avantages à des tiers tels que les éditeurs, à condition que cela ne porta pas atteinte à la compensation équitable des auteurs*. Ladite proposition de Directive sera discutée au cours de l'année 2017 au sein du Parlement européen. Par ailleurs, l'Allemagne et l'Autriche ont promulgué en 2016 des réglementations nationales pour préciser et garantir la position juridique des auteurs et des éditeurs dans le cadre des licences légales (en Allemagne après un arrêt de la *Bundesgerichtshof* dans l'affaire *Vogel / VG Wort* du 21 avril 2016).

### 4.4.2 Jurisprudence de la CJUE

Outre l'arrêt *Soulier* dont question au point 4.4.1, la CJUE a rendu en 2016 d'autres arrêts intéressants, à savoir : *Amazon / Austra Mechana II* (21 avril 2016, C-572/14, Autriche, le non-paiement de la compensation équitable est une faute extracontractuelle); *Egeda* (9 juin 2016, C-470/14, Espagne, rémunération de copie privée issue du budget des autorités publiques); *Nokia Italia / SIAE* (22 septembre 2016, C-110/15, Italie, modalités de la rémunération de copie privée); *Stichting Leenrecht / Vereniging Openbare Bibliotheken* (8 novembre 2016, C-174/15,

Pays-Bas, *e-lending* et prêt public).

Il faut encore mentionner le récent arrêt SAWP de la CJUE du 18 janvier 2017 (C37-16). Cet arrêt exclut l'application du système de la TVA dans le cadre de la rémunération de copie privée (polonaise). Reprobel a examiné, avec ses avocats et avec Auvibel, l'impact possible de cet arrêt et a entre-temps pris contact avec l'Administration belge de la TVA pour discuter en détail des éventuelles conséquences pour Reprobel de cet arrêt, à la lumière d'une ancienne décision administrative de 1999.

#### 4.4.3 IFRRO et fonctionnement international

En 2016, Reprobel a également été un membre actif de l'organisation internationale IFRRO (*International Federation of Reproduction Rights Organisations*). Ses représentants ont participé aux réunions IFRRO à Amsterdam (réunion annuelle), Bruxelles (réunion du printemps) et Sofia, Riga et Belgrade (EDC – *European Development Committee*). En 2016, Reprobel a également été le mentor de l'organisation de gestion lettone LATREPRO, pour accompagner le démarrage des activités de gestion de cette dernière. Benoît Proot a été réélu en 2016 comme membre du *board* de l'IFRRO et comme Président du *European Group* (pour une période de trois ans).

Le 19 décembre 2016, Reprobel est parvenue à un accord avec l'organisation néerlandaise Stichting PRO à propos du paiement des rémunérations pour prêt public payées par la Communauté flamande au profit des éditeurs néerlandais (voir ci-dessus, point 3.A.2.3). Cet accord a trait tant sur le passé que sur l'avenir (proche). Les négociations à ce sujet sont toujours en cours avec les représentants néerlandais des auteurs (LIRA, Pictoright).

## 4.5 Litiges en cours au niveau national

En ce qui concerne les litiges en cours au niveau national, il faut d'abord mentionner en premier lieu que l'affaire *HP Belgium / Reprobel* a été plaidée sur le fond les 13, 14 et 20 octobre 2016 et le 16 décembre 2016 devant la Cour d'Appel de Bruxelles (chambre francophone). L'arrêt final de la Cour était originellement prévu pour le 10 mars 2017 mais il a été reporté au mois de mai 2017. Suite à ce report, la dernière date de plaidoiries dans l'affaire Lexmark devant cette même Cour d'Appel (mais devant une chambre néerlandophone) a été reportée, quant à elle, au 11 septembre 2017.

Le 12 mai 2017, la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé sur le fond dans l'affaire HP que la réglementation belge de reprographie d'application jusqu'à la fin de l'année 2016 était, à un point près, conforme au droit européen. Néanmoins, la Cour d'Appel était d'avis que cette réglementation pouvait continuer à s'appliquer à 100%, au vu de l'absence d'un effet direct de la Directive européenne 2001/29.

Le nombre d'importateurs et de revendeurs online d'appareils de reproduction avec lesquels Reprobel est en litige s'élève toujours à huit. D'une part, une procédure contre un importateur s'est ajoutée en 2016 (démarrée à la mi 2016), mais d'autre part, un revendeur online avec lequel Reprobel était en litige a été déclaré en faillite en 2016. Un importateur avec lequel Reprobel est déjà en litige sur le fond a entamé fin 2016 une procédure parallèle relative au 'passé'. La plupart de ces procédures (dont des procédures dépendant des procédures principales) est, à ce stade, soit dormante soit la date de plaidoiries n'a été fixée qu'en 2018.

## 4.6 Répartition

#### 4.6.1 Risques et incertitudes (exercice 2016)

Comme mentionné plus haut, Reprobel est en litige avec plusieurs redevables à propos des tarifs pour les appareils de reproduction. Ces procédures ont également une portée plus large, à savoir en ce qui concerne la conformité de la réglementation belge de reprographie au droit européen. Il n'est pas possible actuellement pour le Conseil d'Administration de prédire l'issue des procédures susmentionnées.

Afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, la société a établi un modèle d'analyse de risques ("RILA") et l'a ensuite actualisé et affiné systématiquement, au vu, entre autres, de l'évolution desdits litiges.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a décidé le 14 octobre 2016, d'une part de ne provisoirement pas considérer de montants de reprographie belges pour l'exercice 2016 comme contestés (et donc non-répartissables) et d'autre part, de diminuer légèrement la provision de risque déjà constituée pour les exercices 2014 et 2015 et de remettre dès lors en répartition un montant de 1,8 millions EUR. Il reste ainsi, pour les exercices de 2014 à 2016 inclus, un montant total de **8,1 millions EUR** considéré comme *contesté et non-répartissable* à la lumière des risques externes auxquelles la société est exposée et des obligations légales et réglementaires qui pèsent sur elle à cet égard. Cette décision du Conseil d'Administration vaut sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale ordinaire de juin 2017 et sous réserve des modifications éventuelles à l'analyse de risques qui s'imposeraient en raison des évolutions les plus récentes dans lesdits litiges.

Les documents organiques de la Société, qui ont (principalement) été mis au point au cours du premier semestre 2017 pour être soumis ou approuvés par les instances compétentes, contiennent également

plusieurs dispositions qui ont trait spécifiquement au contrôle interne et externe, aux conflits d'intérêts et au traitement des plaintes.

#### 4.6.2 Collège des Editeurs - arbitrage

Dans le courant de 2016, une procédure d'arbitrage a été entamée entre deux sociétés de gestion membres du Collège des Editeurs de Reprobel. Cet arbitrage s'est conclu par une sentence arbitrale rendue début avril 2017. Sur cette base, un montant important de rémunérations pour le support Périodiques pourra être débloqué et réparti à court terme.

#### 4.7 Communication externe

En 2016, sur le plan de la communication externe, Reprobel a élaboré une procédure de plaintes sur son site web et elle a également harmonisé le reporting financier sur son site web en phase avec le Code de Droit économique et l'AR du 25 avril 2014. Par ailleurs, une collaboration a été entamée avec un bureau de communication (UPR) avec comme objectif d'élaborer une campagne d'information et de sensibilisation sur la gestion collective des droits dès 2017.

#### 4.8 Organes

Les mandats des administrateurs et de leurs suppléants ont pris fin en juin 2016. Les associés ont alors procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Ont été officiellement nommés comme administrateurs à partir du 6 juin 2016 : Roger Blanpain (Vewa, décédé depuis lors et remplacé provisoirement par le Prof. Walter Pintens depuis le 02/12/2016), Luc De Potter (Repro PP), Bernard Gérard (Copiebel), Marie Gybels (Sofam), Marc Hofkens (Semu), Alain Lambrechts (Repropress, jusqu'au 02/12/2016), Martine Loos (Sabam), Nelly Lorthé (Copiepresse), San-

drien Mampaey (License2Publish), Marie-Michèle Montée (Assucopie), Tanguy Roosen (Sacd), Katrien Van der Perre (deAuteurs), Anne-Lize Vancraenem (Saj), Rudy Vanschoonbeek (Librius) et Frédéric Young (Scam).

A la même date, l'Assemblée générale a également nommé comme suppléants : Catherine Anciaux (Copiepresse), François-Régis Dohogne (Assucopie), Benoît Dubois (Copiebel), Karel Goutsmit (Semu), Edward Jennekens (Vewa), Valérie Josse (Scam), Benjamin Scrayen (Sacd), Geert Steurbaut (License2Publish), Bart Tureluren (Repropress), Carlo Van Baelen (deAuteurs), Kris Van de Kerckhove (Librius), Olivia Verhoeven (Sofam) et Serge Vloeberghs (Sabam).

Le Conseil d'Administration nouvellement élu a ensuite nommé à la même date Bart Tureluren (Repropress) comme Président, Anne-Lize Vancraenem (Saj) comme Vice-Présidente, Marie-Michèle Montée (Assucopie) comme Trésorière au nom du Collège des Auteurs et Kris Van de Kerckhove (Librius) comme Trésorier au nom du Collège des Editeurs.

#### 4.9 HUMAN RESOURCES

Quatre collaborateurs ont quitté l'entreprise au cours du premier semestre 2016. Le nombre d'équivalents temps plein de Reprobél s'élevait à **18,2** au 31 décembre 2016.

#### 5) DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée générale d'approuver formellement les Comptes annuels (ainsi que ses annexes) et le Rapport de gestion pour l'exercice 2016.

Le Conseil d'Administration propose également à l'Assemblée générale de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au Commissaire pour l'exercice de son mandat.

#### 6) RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Pas de commentaire spécifique requis.

#### 7) UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Pas de commentaire spécifique requis.



photo : Graphicstock



Fostering creativity for authors & publishers

E.R. Benoît Proot

REPROBEL scrl | rue du Trône 98 B1 | 1050 Bruxelles | Tel. 02 551 03 24 | Fax 02 551 08 85 | [reprobel@reprobel.be](mailto:reprobel@reprobel.be) | [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be)